



Paris, le 11 0 MAI 2019

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale
Monsieur le délégué général à la langue française et aux langues de
France

Secrétariat général

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles S/c
de Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les chefs de service à compétence nationale

Service des ressources humaines

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics
administratifs

Madame la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles

Madame la Directrice de cabinet du ministre.

Affaire suivie par
Virginie ROCHER
virginie.rocher@culture.gouv.fr

Référence

Objet : désignation de chefs de service au sens du décret n°82-453 modifié

PJ : annexe "liste des chefs de service par structure"

182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Téléphone : 01 40 15 80 00

20191013043

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique s'applique :

« 1° Aux administrations de l'Etat ; 2° Aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; 3° Aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail. »

L'article 2-1 dispose que :

« Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

.../...

Le guide juridique d'application du décret n°82-453 modifié suscite précise que :

« Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cette obligation, qui s'inspire directement des dispositions de l'article L.4121-1 du code du travail, s'exerce cependant dans le cadre des délégations qui leur sont consenties et dans la limite de leurs attributions." »

De plus, la circulaire du 18 mai 2010 relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels précise que la responsabilité des chefs de service est induite par la compétence qui leur est reconnue par la jurisprudence administrative pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité (C.E, section 7 février 1936, Jamart).

La présente note définit les personnes désignées en qualité de chef de service au sens de l'article 2-1 du décret n°82-453 modifié.

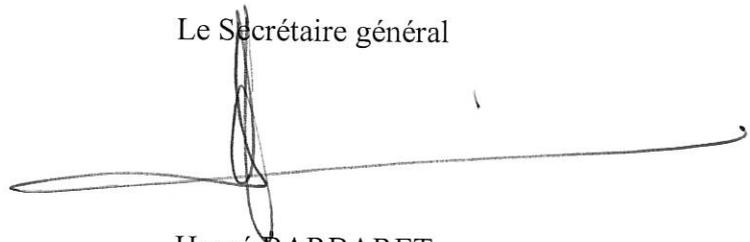
Sont ainsi désignés chef de service au sens de l'article 2-1 du décret n°82-453 modifié susmentionné :

- Le secrétaire général de l'administration centrale
- Les directeurs régionaux des affaires culturelles
- Les directeurs des services à compétence nationale
- Les présidents et directeurs des établissements publics à caractère administratif.

La liste exhaustive des chefs de service désignés est présentée en annexe 1.

Il convient également de rappeler qu'il incombe à chacun de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (article L.4122-1 du Code du Travail). Ainsi, au-delà de la responsabilité incombant aux chefs de service susmentionnés, tout encadrant est chargé de veiller à la santé et à la sécurité des agents placés sous son autorité.

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Hervé BARBARET